

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-005
 DÉCISION N° : 2010-005-013
 DATE : Le 16 mai 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

AQUABLUE INTERNATIONAL

et

AQUABLUE SPRING WATER INTERNATIONAL INC.

et

MANUEL DA SILVA

Parties intimées

et

BANQUE CIBC

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, 2^e al., *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et art 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Tristan Desjardins
 (Lepage, Carette s.n.a.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 16 mai 2013

DÉCISION

[1] Le 5 mars 2010, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») accueillait une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») en prononçant à l'encontre des intimés une ordonnance de blocage, une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir

à titre de conseiller¹, le tout en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*², ainsi que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[2] Les conclusions de l'ordonnance de blocage étaient à l'effet suivant :

« ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

IL ORDONNE à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms;

IL ORDONNE à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 7986831-01331 et 7986939-01331; »⁴

[3] Cette ordonnance de blocage a été prolongée par le Bureau le 28 juin 2010⁵ et le 22 octobre 2010⁶. Le 8 juillet 2010⁷, le Bureau a accordé une levée de blocage en faveur des intimés; elle a été prononcée à certaines conditions. Cependant, cette décision a été infirmée par la Cour du Québec le 24 octobre 2011⁸.

[4] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage aux dates suivantes :

- le 19 novembre 2010⁹;
- le 18 mars 2011¹⁰;
- le 13 juillet 2011¹¹;
- le 28 octobre 2011¹²;
- le 23 février 2012¹³;
- le 11 juin 2012¹⁴;

1. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDRVM 23.
 2. L.R.Q., c. V-1.1.
 3. L.R.Q., c. A-33.2.
 4. Précitée, note 1, 20.
 5. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 47.
 6. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 89.
 7. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 46.
 8. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCCQ 12573.
 9. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 90.
 10. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCBDR 26.
 11. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCBDR 64.
 12. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCBDR 91.
 13. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2012 QCBDR 14.

- le 4 octobre 2012¹⁵; et
- le 22 janvier 2013¹⁶.

[5] Le 26 avril 2013, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage; un avis d'audience a été signifié à toutes les parties pour une audience devant se tenir le 16 mai 2013, suivant le mode spécial de signification autorisé pour les intimés.

L'AUDIENCE

[6] L'audience a eu lieu au siège du Bureau, à la date prévue, en présence du procureur de l'Autorité seulement. Les intimés, quoique dûment avisés, ne se sont pas présentés à l'audience.

[7] Le procureur de l'Autorité a rappelé que l'Autorité a logé à l'encontre des intimés 42 chefs d'infractions devant la Chambre pénale de la Cour du Québec pour avoir contrevenu à plusieurs dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Selon le procureur, tout indique que le procès pénal procédera par défaut. Ce dernier a été fixé en juin 2013 pour une durée de 4 jours.

[8] Le procureur a noté que les procédures pénales permettront à l'Autorité de confirmer la totalité des montants investis. L'enquête se poursuit donc par les procédures pénales entreprises qui chemineront par la tenue du procès au mois de juin 2013.

[9] Il a soumis que les motifs initiaux du blocage du Bureau subsistent et que vu l'absence des intimés, qui ne sont pas venus devant le tribunal assumer leur fardeau prévu à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le blocage devait être à nouveau prolongé.

L'ANALYSE

[10] L'Autorité demande au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 5 mars 2010¹⁷, telle que renouvelée depuis. À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur l'existence des motifs initiaux au soutien de l'ordonnance de blocage et il appartient aux intimés d'établir que ceux-ci ont cessé d'exister.

[11] De plus, le Bureau s'intéresse à l'avancement de l'enquête de l'Autorité, laquelle s'étend aux mesures prises par cette dernière pour veiller à l'application de la loi. En l'occurrence, l'enquête de l'Autorité se poursuit dans le cadre des procédures pénales entamées par cette dernière. De plus, les intimés ne se sont pas manifestés pour contester la présence des motifs initiaux.

[12] Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il y a lieu d'accorder la demande de prolongation de blocage de l'Autorité, considérant que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux existent toujours.

LA DÉCISION

[13] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité et a entendu les représentations du procureur de l'Autorité. Les intimés ne se sont pas présentés pour contester la demande de l'Autorité.

[14] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, prolonge la susdite ordonnance de blocage qu'il avait prononcée le 5 mars 2010¹⁸, telle que renouvelée depuis¹⁹ :

14. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2012 QCBDR 68.

15. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2012 QCBDR 117.

16. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 11.

17. Précitée, note 1.

18. Précitée, note 1.

19. Précitées, notes 5, 6 et 9 à 16.

- **IL ORDONNE** aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
- **IL ORDONNE** à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms; et
- **IL ORDONNE** à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 7986831-01331 et 7986939-01331.

[15] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 16 mai 2013.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIERS N^{os} : 2007-005
2007-008

DÉCISIONS N^{os} : 2007-005-028
2007-008-029

DATE : Le 22 mai 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GESTION GUYCHAR (CANADA) INC.

et

177889 CANADA INC.

et

3330575 CANADA INC.

et

3965121 CANADA INC.

et

GUY CHARRON

et

RICHARD LANTHIER

et

HUGUETTE GAUTHIER

Parties intimées

BANQUE DE MONTRÉAL

et

CAISSE POPULAIRE DE ROSEMONT

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e François St-Pierre

(Girard et al.)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 21 mai 2013

DÉCISION

HISTORIQUE DES DOSSIERS

[1] Le 27 février 2007, suivant la demande *ex parte* présentée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a prononcé la décision n° 2007-005-001¹ en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² ainsi que de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'en vigueur à cette époque. Cette décision interdit à Gestion Guychar inc., Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier d'effectuer toute opération sur valeurs et interdit à Richard Lanthier et Huguette Gauthier d'agir à titre de conseillers en valeurs.

[2] Cette décision comporte également une ordonnance de blocage visant les biens appartenant ou détenus par les intimés suivants : Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc.⁴.

[3] Ayant constaté des erreurs dans les numéros des comptes faisant l'objet du blocage auprès de la Banque de Montréal, l'Autorité a demandé au Bureau de modifier le susdit blocage, ce qui fut fait le 16 avril 2007⁵.

[4] Le 16 avril 2007, toujours suivant une demande *ex parte* présentée par l'Autorité, le Bureau prononçait la décision n° 2007-008-001⁶ qui, notamment, élargit la portée de l'ordonnance de blocage émise dans la première décision. Une interdiction d'agir à titre de conseiller fut prononcée à l'encontre de Guy Charron. De plus, une ordonnance de blocage a été prononcée à l'encontre des intimés Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc.

[5] Le 15 mai 2007, le Bureau accueillait une intervention de la société Primatlantis Capital S.E.C. et accordait à cette dernière une levée partielle des ordonnances de blocage qu'il avait prononcées afin de permettre à cette société d'exécuter un jugement qu'elle avait obtenu devant la Cour supérieure⁷.

[6] Le 11 juillet 2007, Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ont fait parvenir au Bureau une demande de levée partielle des ordonnances de blocage prononcées par le Bureau à leur rencontre, telles qu'elles ont été renouvelées depuis. Cette demande fut adressée au motif que ces trois intimés n'avaient accès à aucune somme découlant de leur profession depuis plus de quatre mois et qu'il était important de leur permettre d'accéder à des sommes d'argent afin de subvenir à leurs besoins de base. Dans cette demande, les intimés ont accepté que la décision du Bureau soit assortie d'un certain nombre de conditions encadrant l'exercice de la levée partielle de blocage demandée.

[7] Suite à cette demande de levée partielle de blocage, le Bureau a, le 16 juillet 2007, levé partiellement les ordonnances de blocage n° 2007-005-001 du 27 février 2007⁸ et n° 2007-008-001 du 16 avril 2007⁹, telles que prolongées le 23 mai 2007¹⁰, à l'égard de Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier, à la seule fin de leur permettre d'ouvrir chacun un nouveau compte bancaire à l'institution de leur choix dans le but de subvenir à leurs besoins usuels¹¹.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 9.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ Précitée, note 1, 25.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 17.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 22.

⁸ Précitée, note 1.

⁹ Précitée, note 5.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 23.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 31.

[8] Le 6 décembre 2007, les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ont adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage, afin de permettre à Richard Lanthier d'exécuter les trois actions suivantes, à savoir :

- vendre un véhicule automobile;
- déposer l'excédent entre le montant de la vente de ce véhicule et le solde dû sur un prêt personnel dans un compte faisant l'objet d'un blocage ordonné par le Bureau; et
- remettre un autre véhicule automobile loué au locateur.

[9] À la suite d'une audience tenue à son siège le 10 décembre 2007, le Bureau a accordé cette demande de levée partielle de blocage¹².

[10] Les ordonnances de blocage dans les dossiers 2007-005 et 2007-008 ont été prolongées à plusieurs reprises¹³.

[11] Dans la décision du 15 novembre 2010¹⁴, le Bureau n'a pas prolongé l'ordonnance de blocage général visant les intimés Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc.

[12] Lors de l'ordonnance de prolongation de blocage du 20 juin 2012, le Bureau n'a pas maintenu la prolongation à l'égard des comptes spécifiques de Gérald Turp et Turp DTD. Ces intimés ne sont plus visés par la présente décision.

[13] Le 18 avril 2013, deux investisseurs ont déposé au Bureau une demande de levée partielle des ordonnances de blocage. Deux autres personnes ont déposé une telle demande le 6 mai 2013. L'audience sur ces demandes devrait être fixée prochainement.

LA DEMANDE DE PROLONGATION

[14] Le 30 avril 2013, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage prononcées à l'encontre des intimés et mises en cause dont les noms apparaissent ci-après, à savoir :

- Gestion Guychar (Canada) inc.;
- 177889 Canada inc.;
- 3330575 Canada inc.;
- 3965121 Canada inc.;
- Guy Charron;
- Richard Lanthier;
- Huguette Gauthier;
- Banque de Montréal et
- Caisse populaire de Rosemont.

[15] À la suite de cette demande, un avis d'audience a été dûment signifié aux parties intéressées afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 21 mai 2013. Cet avis d'audience a été signifié à toutes les parties dans les dossiers 2007-005 et 2007-008.

L'AUDIENCE

¹² *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 57.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 23, 2007 QCBDRVM 35, 2007 QCBDRVM 48, 2008 QCBDRVM 5, 2008 QCBDRVM 20, 2008 QCBDRVM 35, 2008 QCBDRVM 54, 2009 QCBDRVM 3, 2009 QCBDRVM 19, 2009 QCBDRVM 32, 2009 QCBDRVM 66, 2010 QCBDRVM 13, 2010 QCBDRVM 14, 2010 QCBDR 51, 2010 QCBDR 92, 2011 QCBDR 20, 2011 QCBDR 57, 2011 QCBDR 100, 2012 QCBDR 20, 2012 QCBDR 69, 2012 QCBDR 108, 2013 QCBDR 5.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDR 92.

[16] À l'occasion de l'audience du 21 mai 2013, le procureur de l'Autorité a mentionné que les intimés et les mises en cause n'étaient pas présents, ni représentés, quoique dûment signifiés, ce qui serait suffisant pour prolonger l'ordonnance de blocage.

[17] Il a ajouté qu'une lettre a été envoyée aux 88 investisseurs identifiés dans ces dossiers. Cette lettre indique qu'un solde de 3 733,46 \$ était inscrit aux comptes bloqués au printemps 2012. Elle leur demande de se manifester auprès de l'Autorité s'ils ont obtenu un jugement contre les intimés et indique qu'il est possible de s'adresser au Bureau pour que ces sommes leur soient restituées.

[18] À défaut d'une telle demande de leur part, l'Autorité présenterait le 23 mai 2013 une demande de levée partielle des ordonnances de blocage et de restitution afin que les sommes lui soient remises.

[19] Le procureur de l'Autorité a indiqué que 10 investisseurs n'ont pas reçu cette correspondance en raison de leur déménagement ou parce qu'ils étaient à l'extérieur du pays; 10 ont répondu ne pas avoir obtenu de jugement contre les intimés; 11 lui ont indiqué avoir obtenu un jugement contre les intimés; les autres ne se sont tout simplement pas manifestés.

[20] Les jugements obtenus contre les intimés varient entre 23 600 \$ et 685 000 \$. Il a ajouté que le Bureau a reçu des demandes de levée partielle des ordonnances de blocage et qu'une autre devrait être reçue sous peu. Le solde aux comptes est approximativement de 3 700 \$.

[21] Le procureur a ajouté que le but du blocage est de protéger les actifs pour les personnes qui ont des droits à faire valoir dans ces sommes et de préserver le *statu quo* le temps que les recours soient entrepris et tranchés. Ici, 11 personnes ont entrepris des recours et ont obtenu un jugement d'un tribunal de droit commun. Certains ont déposé des demandes de levée de blocage au Bureau.

[22] Ainsi, le dossier serait à l'étape de la levée des blocages de manière ordonnée, dans l'intérêt public et de tous les investisseurs qui se sont manifestés auprès du Bureau. Selon ce procureur, il est donc nécessaire pour quelque temps de prolonger les ordonnances de blocage, considérant notamment ces demandes déposées au Bureau et celle qui devrait être reçue sous peu.

[23] Le procureur a également indiqué que les motifs initiaux subsistent et que la continuation des demandes en levée de blocage fait partie des procédures subséquentes à la collecte des faits.

[24] Finalement, pour la suite du dossier relatif aux demandes de levée de blocage, il a maintenu qu'il serait préférable d'attendre que la personne qui devait se manifester ait déposé sa demande avant de fixer une date d'audience, pourvu que cela se fasse rapidement et ne retarde pas indûment le bon déroulement des choses.

[25] Le procureur a soumis que fixer toutes les demandes en même temps éviterait de multiplier les auditions et les procédures et permettrait d'avoir une décision qui clôt la situation.

L'ANALYSE

[26] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[27] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[28] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[29] Les intimés et les mises en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés à l'audience du 21 mai 2013, bien que dûment avisés. Ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[30] Des 11 investisseurs qui auraient obtenu un jugement contre les intimés, 4 se sont manifestés auprès du Bureau pour obtenir la remise des sommes en leur faveur. Le procureur de l'Autorité a indiqué qu'une autre demande devrait être déposée sous peu.

[31] Un des buts des ordonnances de blocage est d'assurer que les actifs pouvant provenir d'activités illégales en matière de valeurs mobilières puissent être préservés afin de permettre à ceux qui ont des réclamations de les faire valoir.

[32] En l'espèce, afin que les recours entrepris par les 4 personnes qui se sont manifestées et celui de l'investisseur qui devrait le faire sous peu demeurent exerçables, les fonds qu'ils visent doivent être préservés en attendant qu'ils soient menés à terme et qu'on ait pu statuer sur leur sort.

[33] Dans ces circonstances, le Bureau entend donc prolonger l'ordonnance de blocage à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause.

LA DÉCISION

[34] Après avoir pris connaissance de la demande de prolongation de blocage et des représentations du procureur de l'Autorité lors de l'audience du 21 mai 2013, le Bureau estime qu'il est justifié de prolonger les ordonnances de blocage dans les présents dossiers.

[35] Considérant que les motifs initiaux existent toujours et que les intimés ne se sont pas présentés pour contester ce fait et vu que des investisseurs se sont manifesté afin d'obtenir la levée des ordonnances de blocage, le Bureau de décision et de révision, en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, prolonge les blocages dans les dossiers 2007-005 et 2007-008, de la manière suivante :

ORDONNE à la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte ci-après décrit :

- Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0157-3079-646);

ORDONNE à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc., et 3965121 Canada inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte ci-après décrit de la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :

- Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0157-3079-646);

ORDONNE à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE à Huguette Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et qui appartiennent à des investisseurs;

ORDONNE à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

ORDONNE à Huguette Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle et qui appartiennent à des investisseurs;

ORDONNE à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada)

inc., 177889 Canada inc., Services financiers Polygone inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc.;

ORDONNE à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNE à la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Comptes au nom de Guy Charron (comptes n^{os} 0259-3084-893 et 0259-8047-012);

ORDONNE à la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon Est, Montréal, H2A 1T9, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Comptes au nom de Richard Lanthier (comptes n^{os} 047-555 et 044-277);

ORDONNE à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier et 3965121 Canada inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :

- Comptes au nom de Guy Charron (comptes n^{os} 0259-3084-893 et 0259-8047-012);

ORDONNE à Richard Lanthier de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon Est, Montréal, H2A 1T9 :

- Comptes au nom de Richard Lanthier (comptes n^{os} 047-555 et 044-277);

ORDONNE à Huguette Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à Huguette Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux.

[36] Cependant, le Bureau permet aux intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier de maintenir chacun un compte bancaire à l'institution de leur choix dans le but de subvenir à leurs besoins usuels. Cette autorisation est assujettie aux conditions suivantes :

- les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier déposeront sans limitation dans leurs nouveaux comptes bancaires respectifs les sommes qu'ils percevront d'une quelconque tierce partie, étant toutefois entendu que ces sommes ne seront pas perçues en contravention de l'interdiction d'opérations sur valeurs et de l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs n° 2007-005-001 du 27 février 2007¹⁵ et de l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs n° 2007-008-001 du 16 avril 2007¹⁶;
- les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ne pourront retirer par mois qu'un montant maximum de cinq mille dollars (5 000 \$) chacun de leurs comptes bancaires respectifs;

¹⁵ Précitée, note 1.

¹⁶ Précitée, note 5.

- c. les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier auront chacun fait part à l'Autorité des marchés financiers du nom de l'institution où ils auront ouvert leurs comptes bancaires respectifs ainsi que des numéros de ces comptes et ce, dans un délai de dix (10) jours de l'ouverture desdits comptes;
- d. les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier transmettront à l'attention d'un individu désigné par l'Autorité une copie de leurs états de compte mensuels respectifs pour leurs comptes bancaires et ce, dans les cinq jours de la réception desdits états de compte et
- e. l'Autorité pourra demander toutes pièces justificatives et les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier s'engagent à transmettre les documents ainsi demandés par l'Autorité dans les cinq (5) jours d'une telle demande.

[37] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 22 mai 2013.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-033

DÉCISION N° : 2007-033-028

DATE : Le 22 mai 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS

et

ANNA PAPATHANASIOU

et

PNB MANAGEMENT INC.

et

MARIO BRIGHT

et

FOCUS MANAGEMENT INC.

et

IVEST FUND LTD.

et

KEVIN COOMBES

Parties intimées

et

INTERACTIVE BROKERS

et

BANQUE CIBC

et

NICOLAS BOILY, ÈS QUALITÉS D'ADMINISTRATEUR PROVISoire DE PNB MANAGEMENT INC.

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Isabelle Bédard

(Girard et al.)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 21 mai 2013

DÉCISION

[1] Le 21 décembre 2007, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), prononcé la décision 2007-033-001¹ afin d'adopter les ordonnances suivantes, selon les dispositions en vigueur à cette date :

- une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
- une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (7°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*; et
- une recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire, en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (4°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[2] Cette décision fut prononcée à l'encontre des intimés et des mis en cause suivants :

- **Les intimés :**
 - Gestion de Capital Triglobal inc.;
 - Société de gestion de fortune Triglobal inc.;
 - Themistoklis Papadopoulos;
 - Anna Ppathanasiou;
 - Franco Mignacca;
 - Joseph Jekkel;
 - PNB Management inc.;
 - Mario Bright;
 - Focus Management inc.;
 - Ivest Fund Ltd;
 - Kevin Coombes; et
 - 3769682 Canada Inc.
- **Les mis en cause :**
 - Interactive Brokers;
 - Banque CIBC;
 - Groupe Financier Banque TD; et
 - BNP Parisbas (Canada).

¹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc.*, 2007 QCBDRVM 59.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

[3] Notons que le 21 décembre 2007, le ministre des Finances du Québec avait prononcé une décision nommant un administrateur provisoire et désignant Jean Robillard, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton à titre d'administrateur provisoire de la société Gestion de Capital Triglobal inc. à la place du conseil d'administration⁴. Ce mandat était en vigueur jusqu'au 30 juin 2011⁵, mais il n'a pas été prolongé étant donné que cette société n'exerce plus d'activités.

[4] De plus, le ministre des Finances du Québec a, le 24 janvier 2008, prononcé une décision à l'effet de désigner Jean Robillard, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton, à titre d'administrateur provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. à la place de leur conseil d'administration⁶.

[5] Le mandat à l'égard des sociétés 4190424 Canada inc., 4384610 Canada inc. et 2967-9420 Québec inc. a pris fin et celui à l'égard de PNB Management inc. a été prolongé jusqu'au 1^{er} août 2013⁷ et est, depuis le 13 décembre 2012, confié à Nicolas Boily, de la même firme⁸.

[6] L'ordonnance initiale de blocage a été prolongée à plusieurs reprises⁹.

[7] Le 18 juillet 2011¹⁰, suivant une demande de Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc., PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4384610 Canada inc. et 4190424 Canada inc., le Bureau a rendu une décision prononçant les ordonnances suivantes dans les dossiers 2007-033 et 2008-004 :

RECOMMANDE au ministre des Finances d'ordonner la liquidation de 4190424 Canada inc.;

RECOMMANDE au ministre des Finances de désigner Nicolas Boily à titre de liquidateur de 4190424 Canada inc.;

RECOMMANDE au ministre des Finances de révoquer l'ordonnance de désignation d'un administrateur provisoire de 4190424 Canada inc. concurremment à l'émission d'une ordonnance de liquidation de 4190424 Canada inc. par le ministre des Finances et de la désignation d'un liquidateur de cette société;

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage dans les dossiers 2007-033 et 2008-004 visant 4190424 Canada inc., afin que ces ordonnances ne soient pas applicables à Nicolas Boily, ès qualités de liquidateur de 4190424 Canada inc.;

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage dans les dossiers 2007-033 et 2008-004 visant Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright à la seule fin que ces ordonnances soient levées à l'égard des actions que Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright détiennent dans le capital-actions de 4190424 Canada inc.

[8] Le 30 septembre 2011¹¹, à la suite de la recommandation du Bureau, Nicolas Boily a été nommé à titre de liquidateur de la société 4190424 Canada inc. et l'administration provisoire de cette société s'est terminée.

[9] Le 24 avril 2013, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage à l'égard seulement des intimés et mis en cause suivants :

⁴ Québec, Ministre des Finances, *Administration provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc. : Désignation d'un administrateur provisoire*, Québec, 21 décembre 2007, Min. Monique Jérôme-Forget, 3 pages.

⁵ Québec, Ministre des Finances, *Prolongation du mandat d'administration provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc.*, Québec, 19 décembre 2010, Min. Raymond Bachand, 2 pages.

⁶ Québec, Ministre des Finances, *Administration provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. : Désignation d'un administrateur provisoire*, Québec, 24 janvier 2008, Min. Monique Jérôme-Forget, 2 pages.

⁷ Québec, Ministre des Finances et de l'Économie, *Administration provisoire de PNB Management inc.*, Québec, Nicolas Marceau, 2 pages.

⁸ *Id.*

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2008 QCBDRVM 10, 2008 QCBDRVM 29, 2008 QCBDRVM 42, 2008 QCBDRVM 60, 2009 QCBDRVM 12, 2009 QCBDRVM 28, 2009 QCBDRVM 50, 2010 QCBDRVM 4, 2010 QCBDR 38, 2010 QCBDR 73, 2011 QCBDR 5, 2011 QCBDR 30, 2011 QCBDR 77, 2011 QCBDR 85, 2012 QCBDR 11, 2012 QCBDR 61, 2012 QCBDR 109, 2013 QCBDR 6.

¹⁰ *Robillard c. Papadopoulos*, 2011 QCBDR 62.

¹¹ Gouvernement du Québec, *Ordonnance de liquidation des biens de 4190424 Canada inc.*, Québec, 30 septembre 2011, Ministre délégué aux Finances, Alain Paquet, 2 pages.

- Themistoklis Papadopoulos;
- Anna Papathanasiou;
- PNB Management inc.;
- Mario Bright;
- Focus Management inc.;
- Ivest Fund Ltd.;
- Kevin Coombes;
- Interactive Brokers;
- Banque CIBC;
- Nicolas Boily, ès qualités d'administrateur provisoire de PNB Management inc.

[10] L'avis d'audience a été signifié aux intimés et mis en cause pour une audience devant se tenir au siège du Bureau le 21 mai 2013. Le Bureau a autorisé la signification par communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour les intimés suivants : Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Mario Bright et Kevin Coombes.

L'AUDIENCE

[11] L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 21 mai 2013, en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés et mis en cause n'étaient ni présents, ni représentés à l'audience quoique dûment signifiés.

[12] La procureure de l'Autorité a indiqué que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage sont toujours existants. Elle a soumis que la prolongation de l'ordonnance de blocage permettra la poursuite de l'administration provisoire dans le dossier, soit la préservation des actifs des intimés en lien avec cette administration provisoire, qui est toujours en cours.

[13] Le mandat de l'administrateur provisoire avait été prolongé jusqu'au 1^{er} août 2013 pour PNB Management inc. Elle a soumis que l'enquête au sens large s'étend aux procédures connexes, qui incluent l'administration provisoire. Elle a également maintenu qu'il est dans l'intérêt public de prolonger l'ordonnance de blocage.

[14] La procureure de l'Autorité a donc demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage à l'égard des intimés et mis en cause susmentionnés. Elle a également demandé au Bureau qu'il autorise un mode spécial de signification de la présente décision, afin que la décision puisse être signifiée par la voie d'un communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour les intimés suivants : Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Mario Bright et Kevin Coombes.

L'ANALYSE

[15] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹².

[16] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹³. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁴.

[17] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de

¹² Précitée, note 2, art. 249 (1°).

¹³ *Id.*, art. 249 (2°).

¹⁴ *Id.*, art. 249 (3°).

se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[18] Les intimés et mis en cause ne se sont pas présentés à l'audience pour contester la demande de prolongation de blocage, ils ont donc fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister. De plus, il appert que l'administration provisoire pour la société PNB Management inc. a été prolongée jusqu'au 1^{er} août 2013.

[19] Le Bureau est d'avis qu'il y a lieu de prolonger l'ordonnance de blocage, considérant que les intimés ne se sont pas manifestés pour contester la présence des motifs initiaux et considérant que l'administration provisoire est toujours en cours et que l'enquête se poursuit.

LA DÉCISION

[20] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 21 décembre 2007¹⁵, telle que renouvelée depuis, et ce, de la manière suivante :

ORDONNE à Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession au nom de Ivest Fund Ltd.;

ORDONNE à Ivest Fund Ltd., située au British Colonial Center of Commerce, One Bay Street, suite 400, P.O. Box N-3935 à Nassau, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, au Québec;

ORDONNE à Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession au nom de Focus Management inc.;

ORDONNE à Focus Management inc., située au P.O. Box 30440, Seven Mile Beach, Grand Cayman à Cayman Island, BWI, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, au Québec;

ORDONNE à Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte portant le numéro U93827 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de PNB Management inc.;

ORDONNE à la Banque CIBC, sise au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 3Z4, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte portant le numéro 3926214 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de PNB Management inc.;

ORDONNE à PNB Management inc., située au 518-3551, boul. St-Charles, Kirkland, Québec, H9H 3C4, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

ORDONNE à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papatnasiou et Mario Bright de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

¹⁵ Précitée, note 1.

ORDONNE à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou et Mario Bright de ne pas retirer ou s'appropriier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

ORDONNE à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou et Mario Bright de ne pas retirer ou s'appropriier de fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNE à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou et Mario Bright de ne pas retirer ou s'appropriier de fonds, titres ou autres biens appartenant à Focus Management inc. et Ivest Fund Ltd.

[21] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[22] Enfin, le Bureau, en vertu du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹⁶, autorise la signification de la présente décision aux personnes énumérées ci-après en diffusant sur le site Internet de l'Autorité un communiqué de presse, auquel sera annexée la présente décision à l'aide d'un hyperlien :

- Themistoklis Papadopoulos;
- Anna Papathanasiou;
- Mario Bright; et
- Kevin Coombes.

Fait à Montréal, le 22 mai 2013.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

¹⁶ (2004) 136 G.O. II, 4695 [c. V-1.1, r.0.1.3].

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-007
 DÉCISION N° : 2009-007-016
 DATE : Le 22 mai 2013

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.
OVERSEA CHINESE FUND LIMITED PARTNERSHIP
 et
WEIZHEN TANG AND ASSOCIATES INC.
 et
WEIZHEN TANG CORPORATION
 et
WEIZHEN TANG
 et
INTERACTIVE BROKER
 Parties intimées

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE ET MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2), art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, ((2004) 136 G.O. II, 4695)]

M^e Steeven Plante
 (Girard et al.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 21 mai 2013

DÉCISION

[1] Le 3 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance réciproque d'interdiction d'opérations sur valeurs et de refus du bénéfice de dispenses ainsi qu'une ordonnance de blocage à

l'encontre des intimés, le tout en vertu des articles 249, 264, 265, 318.2, 323.7¹ et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, tels qu'en vigueur à ce moment.

[2] Suite à cette demande, le Bureau a, le 14 avril 2009, prononcé les ordonnances suivantes à l'encontre des intimés³ :

- Il interdit à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;
- Il refuse à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, le bénéfice de toutes dispenses prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou par règlement;
- Il ordonne à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, et à toute personne ayant connaissance de la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les mains d'Interactive Broker qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- Il ordonne à Interactive Broker de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour le compte de Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang;
- Il autorise la signification de la présente décision pour les intimés suivants : Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc, Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, par télécopieur ou par courriel adressé à l'avocat de ces derniers.

[3] L'ordonnance de blocage initiale a été prolongée à plusieurs reprises⁴.

[4] Le 12 avril 2013, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Un avis d'audience a été signifié à toutes les parties pour une audience devant se tenir le 21 mai 2013.

L'AUDIENCE

[5] L'audience du 21 mai 2013 a eu lieu en présence du procureur de l'Autorité. Les intimés n'étaient ni présents, ni représentés à l'audience, quoiqu'ils aient reçu signification de l'avis d'audience du Bureau. Le procureur de l'Autorité a précisé au Bureau que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale existent toujours et que l'enquête de cet organisme dans le présent dossier se poursuit.

[6] Le procureur a indiqué que Weizhen Tang a été reconnu coupable le 30 octobre 2012 devant la Cour supérieure en Ontario pour une infraction de fraude de plus de 5 000 \$, en vertu de l'article 380 du *Code criminel*; il a été condamné à une sentence de six années de pénitencier le 1^{er} février 2013⁵.

¹ Cet article a été remplacé depuis par l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM 27.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM 34, 2009 QCBDRVM 69, 2010 QCBDRVM 19, 2010 QCBDR 52, 2010 QCBDR 98, 2011 QCBDR 21, 2011 QCBDR 53, 2011 QCBDR 94, 2012 QCBDR 21, 2012 QCBDR 63, 2012 QCBDR 115; 2013 QCBDR 9.

[7] De plus, il a mentionné que le 5 février 2013, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a prolongé l'ordonnance temporaire prononcée le 17 mars 2009 jusqu'au 1^{er} août 2013⁶. L'audience sur les représentations portant sur des procédures administratives en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières (the Securities Act)*⁷ a été reportée au 31 juillet 2013.

[8] Il a donc soumis au Bureau que les motifs initiaux existent toujours, les procédures se poursuivent devant la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, l'enquête est toujours en cours en Ontario et au Québec et un jugement a été rendu en matière criminelle contre Weizhen Tang. De plus, les sommes qui sont bloquées le sont dans l'intérêt du public et on doit attendre la finalité des procédures pour déterminer à qui seront remises ces sommes.

[9] Ainsi, il a demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage initialement prononcée le 14 avril 2009 pour une période de 120 jours. Il a également demandé un mode spécial de signification pour Weizhen Tang ainsi que pour les trois sociétés dont il est l'unique dirigeant, soit Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Wheizen Tang and Associates inc. et Weizhen Tang Corporation. Il a ajouté qu'un constable spécial de l'Ontario a pris des arrangements pour leur signifier la décision à être prononcée par le Bureau au lieu d'incarcération de Weizhen Tang.

L'ANALYSE

[10] Il appert que l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁸.

[11] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁹.

[12] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en ont la garde ou le contrôle¹⁰. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[13] Or, aucune des parties intéressées ne s'est prévaluée de l'opportunité qui leur était offerte de se faire entendre par le biais d'un procureur lors de l'audience, dans le but de s'opposer au renouvellement de l'ordonnance de blocage. Il appert que l'enquête de l'Autorité se poursuit, afin notamment de prêter assistance à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

[14] Il appert également que dans cette province, des procédures administratives et pénales sont pendantes. Enfin, les motifs de l'ordonnance initiale subsistent. Dans ces circonstances, le Bureau est prêt à prononcer une décision à l'effet de prolonger le blocage dans le présent dossier.

[15] De plus, Weizhen Tang est incarcéré depuis le 1^{er} février 2013. Le Bureau est donc prêt à autoriser que la signification de la présente décision à l'égard de Weizhen Tang à titre personnel et à titre de dirigeant des sociétés Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Wheizen Tang and Associates inc. et Weizhen Tang Corporation soit effectuée à son lieu d'incarcération.

⁵ *Queen vs. Weizhen Tang*, Superior Court of Justice (Toronto) February 1st, 2013, J. A. O'Marra, 126 pages.

⁶ *In the matter of Oversea Chinese Fund Limited Partnership et al.*, Ontario Securities Commission (Tor.), February 5th, 2013, Mary G. Condon, 6 pages.

⁷ R.S.O. 1990, c. S.5.

⁸ Précitée, note 2, art. 249 (1^o).

⁹ *Id.*, art. 249 (2^o).

¹⁰ *Id.*, art. 249 (3^o).

LA DÉCISION

[16] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, telle que présentée au cours de l'audience du 21 mai 2013 devant ce tribunal. Le Bureau souligne que les intimés, malgré la signification de l'avis d'audience, n'étaient pas représentés à l'audience et ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[17] Considérant la demande de l'Autorité, le fait que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête se poursuit, afin notamment de prêter assistance aux diverses procédures entreprises en Ontario, le Bureau est prêt à accueillir la demande de prolongation de blocage.

[18] Par conséquent, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 250, 2^e alinéa de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le Bureau prolonge l'ordonnance de blocage n° 2009-007-001 qu'il a prononcée le 14 avril 2009¹¹, telle que renouvelée depuis¹². Il autorise également que soit signifiée la présente décision en la manière énumérée ci-après, le tout de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédures du Bureau de décision et de révision*¹³ et ce, de la manière suivante :

IL ORDONNE à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, et à toute personne ayant connaissance de la décision du Bureau de décision et de révision de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les mains d'Interactive Broker qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à Interactive Broker de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour le compte de Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang; et

IL AUTORISE la signification de la présente décision aux intimés Weizhen Tang, Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen Tang and Associates inc. et Weizhen Tang Corporation, en signifiant à Weizhen Tang à titre personnel et à titre de dirigeant de ces sociétés, à son lieu d'incarcération.

[19] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de prolongation de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 22 mai 2013.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹¹ Précitée, note 3.

¹² Précitée, note 4.

¹³ (2004) 136 G.O. II, 4695.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-018
 DÉCISION N° : 2009-018-016
 DATE : Le 22 mai 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
 M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

9095-0049 QUÉBEC INC. (FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM ICC CAPITAL MANAGEMENT)

et

JOHN DRACONTAIDIS (FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM ICC CAPITAL MANAGEMENT)

et

AXIA CONSULTING INC.

et

AXIA BUSINESS CENTER INC.

et

IND CAPITAL MANAGEMENT

et

GLACIER FOODS CANADA INC.

et

JOHN DRACONTAIDIS

et

DIMITRIOS (JIMMY) KAVATHAS

Parties intimées

et

BANQUE TD CANADA TRUST (8200, boul. Décarie, Montréal (Québec) H4P 2P5)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 4120)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 4336)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 0527)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 0654)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 4512)

et

TD WATERHOUSE, 500, rue St-Jacques, 6e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1

Parties mises en cause

et

**NICOLAS BOILY (RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON ET CIE), ÈS QUALITÉS
D'ADMINISTRATEUR PROVISoire DE 9095-0049 QUÉBEC INC., AXIA CONSULTING INC., IND
CAPITAL MANAGEMENT INC. ET JOHN DRACONTAIDIS**
Partie intervenante

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOPAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

Camille Rochon-Lamy, stagiaire en droit
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 15 mai 2013

DÉCISION

[1] Le 17 avril 2013, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a adressé au Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») une demande à l'effet de prolonger le blocage initial qu'il avait prononcé le 29 juillet 2009 dans le dossier en titre¹. À cette date, le Bureau avait prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et de blocage à l'encontre des personnes intimées dont les noms apparaissent ci-après :

- 9095-0049 Québec inc.;
- ICC Capital Management inc.;
- Glacier Foods Canada inc.;
- Axia Consulting inc.;
- Axia Business Center;
- IND Capital Management;
- John Dracontaidis;
- John Dracontaidis faisant aussi affaire sous le nom Gestion de capital ICC;
- Dimitrios (Jimmy) Kavathas;
- Filippo Argento; et
- Stéphane Charbonneau.

[2] Les institutions mises en cause dans ce dossier sont les suivantes :

- Banque TD Canada Trust [8200, boul. Décarie, Montréal (Québec)];
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 4120);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 4336);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 0527);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 0654);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 4512); et

¹ *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2009 QCBDRVM 42.

- TD Waterhouse [500, rue St-Jacques, 6e étage, Montréal (Québec)].

[3] Le 31 août 2009, Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consulting Inc., IND Capital Management Inc., et John Dracontaidis, a adressé au Bureau une requête pour une levée partielle de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs.

[4] Le 10 septembre 2009, le Bureau accédait à cette demande et prononçait la décision n° 2009-018-002, levant les ordonnances précédentes dans les termes suivants :

« 2) **ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS, EN VERTU DES ARTICLES 265 ET 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

Le Bureau lève partiellement l'interdiction d'opération sur valeurs et l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs qu'il a prononcées le 29 juillet 2009 en vertu de la décision n° 2009-018-001 à l'égard de Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consultant Inc., IND Capital Management Inc., et de John Dracontaidis, aux fins de lui permettre d'exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Cour supérieure au jugement rendu le 19 août 2009 dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-11-037295-090 ainsi que tout autre pouvoir qui pourrait lui être conféré subséquemment par la Cour supérieure dans ce même dossier.

3) **ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

Le Bureau lève partiellement l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 29 juillet 2009 en vertu de la décision n° 2009-018-001 à l'égard de Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consultant Inc., IND Capital Management Inc., et de John Dracontaidis, aux fins de lui permettre d'exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Cour supérieure au jugement rendu le 19 août 2009 dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-11-037295-090 ainsi que tout autre pouvoir qui pourrait lui être conféré subséquemment par la Cour supérieure dans ce même dossier, notamment aux fins de prendre possession de toutes les sommes détenues par 9095-0049 Québec inc., John Dracontaidis, Axia Consultant inc. et IND Capital Management inc., dans les comptes bancaires et de courtage de TD Canada Trust et de TD Waterhouse, dont les soldes ont été communiqués le 24 août 2009. »²

[5] Le 25 novembre 2009, la demande de levée partielle de blocage présentée par John Dracontaidis a été rejetée au motif notamment que « *des fonds appartenant aux investisseurs auraient transité par les quatre comptes pour lesquels on demande une levée partielle de blocage* »³.

[6] Le 21 décembre 2011, le Bureau a levé les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller en valeurs qu'il avait prononcées le 29 juillet 2009 à l'égard de Stéphane Charbonneau et Filippo Argento seulement⁴.

[7] De plus, le Bureau a prolongé à plusieurs reprises l'ordonnance de blocage pour des périodes de 120 jours⁵.

² Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management), 2009 QCBDRVM 45.

³ Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management), 2009 QCBDRVM 72.

⁴ Charbonneau c. Autorité des marchés financiers, 2011 QCBDR 133.

⁵ Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management), 2009 QCBDRVM 72, 2010 QCBDRVM 21, 2010 QCBDR 59, 2010 QCBDR 93, 2010 QCBDR 109, 2011 QCBDR 22, 2011 QCBDR 58, 2011 QCBDR 95, 2012 QCBDR 15, 2012 QCBDR 64, 2012 QCBDR 116, 2013 QCBDR 3.

[8] Le 17 avril 2013, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. Un avis d'audience a été transmis aux parties afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 15 mai 2013.

[9] Le 24 avril 2013, le Bureau a été saisi d'une requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage. Une audience *pro forma* s'est également tenue à ce sujet le 15 mai 2013. La requête a cependant été remise *sine die*.

L'AUDIENCE

[10] L'audience du 15 mai 2013 s'est tenue en présence de la procureure de l'Autorité. Le procureur de l'administrateur provisoire et les procureurs des requérants pour la levée partielle de l'ordonnance de blocage étaient présents seulement pour les fins de l'audience *pro forma* sur cette requête. Les autres parties n'étant ni présentes ni représentées, quoique dûment avisées.

[11] La procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de renouveler le blocage dans le présent dossier. Elle a indiqué que les motifs initiaux ayant justifié de prononcer l'ordonnance de blocage initiale existent toujours et que les procédures pénales entamées par l'Autorité suivent leur cours. Elle a ajouté que les procédures d'administration provisoire se poursuivent et une requête sera déposée par l'administrateur provisoire en Cour supérieure.

[12] Le procès pénal a été fixé au mérite et il se déroulera dans les semaines du 3 et 10 novembre 2014. Considérant tous ces faits et vu l'absence des intimés, la procureure de l'Autorité demande au Bureau de renouveler l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours.

L'ANALYSE

[13] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse notamment à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Le fardeau repose sur les intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister et qu'en un tel cas, le Bureau ne devrait pas prolonger le blocage. Or, les intimés ne s'étant pas présentés à l'audience, ils ont donc fait défaut d'assumer le fardeau qui leur incombe d'établir ce fait.

[14] De plus, le Bureau détermine si l'enquête de l'Autorité se poursuit. Il est utile de rappeler qu'un blocage est prononcé en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ suivant une demande présentée par l'Autorité « *en vue ou au cours d'une enquête* ».

[15] Le Bureau s'est déjà prononcé sur le fait que l'enquête s'étend au-delà du dépôt du rapport d'enquête, afin de permettre à l'Autorité d'entreprendre les mesures nécessaires pour faire appliquer la loi⁷.

[16] L'Autorité a démontré que son enquête se poursuit par le dépôt de plaintes pénales devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec. Le Bureau note également que la procédure d'administration provisoire se poursuit toujours.

[17] Considérant que les motifs initiaux existent toujours, que les intimés ne se sont pas présentés pour contester ce fait et vu que l'enquête se poursuit, le Bureau estime qu'il est justifié de prononcer la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours.

LA DÉCISION

[18] **PAR CES MOTIFS**, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau de décision et de révision prolonge

⁶ L.R.Q., c. V-1.1.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 13.

l'ordonnance de blocage qu'il avait prononcée le 29 juillet 2009 en vertu de la décision n° 2009-018-001⁸, telle que renouvelée depuis⁹, et ce, de la manière suivante :

ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession, à savoir :

- 9095-0049 Québec inc.;
- ICC Capital Management inc.;
- Glacier Foods Canada inc.;
- Axia Consulting inc.;
- Axia Business Center;
- IND Capital Management;
- John Dracontaidis; et
- John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND;

ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, à savoir :

- 9095-0049 Québec inc.;
- ICC Capital Management inc.;
- Glacier Foods Canada inc.;
- Axia Consulting inc.;
- Axia Business Center;
- IND Capital Management;
- John Dracontaidis; et
- John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 8200, boulevard Décarie à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans les comptes suivants :

- Comptes au nom de John Dracontaidis portant les numéros suivants :
 - 7107051-4336;
 - 8033482-4336;
 - 8033482-4336;
 - 8033482-4336; et
 - 3228925-4336;
- Comptes au nom d'ICC Capital Management portant les numéros suivants :

⁸ Précitée, note 1.

⁹ Voir note 5.

- 0313270-4336; et
- 7312879-4336;
- Comptes au nom de 9095-0049 Québec inc. portant les numéros suivants :
 - 0316482-4336;
 - 5201703-4336;
 - 7312739-4336;
 - 7312860-4336;
 - 8029140-4336;
 - 8029140-4336; et
 - 8029140-4336;
- Compte au nom d'Axia Consulting inc. portant le numéro 5201045-4336;
- Compte au nom de Glacier Foods Canada inc. portant le numéro 5222700-4336;
- Compte au nom d'Axia Business Center portant le numéro 5227354-4336;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 2155, boul. Roland Therrien à Longueuil (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 3111622-4120;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 999, boul. De Maisonneuve Ouest à Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant les numéros 3126883-4512, 3152191-4512 et 1152484-0527;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 5500, av. Westminster à Côte Saint-Luc (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 3227947-0654;

ORDONNE à TD Waterhouse située au 500, rue St-Jacques à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 83H615S.

[19] La présente décision de prolongation de blocage n'est cependant pas applicable à l'égard de Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consultant inc., IND Capital Management inc., et de John Dracontaidis.

[20] Cela lui permet d'exercer tous les pouvoirs qui lui ont été conférés par un jugement rendu le 19 août 2009 par la Cour supérieure dans le dossier n° 500-11-037295-090, ainsi que tout autre pouvoir qui pourrait lui être conféré subséquemment par la Cour supérieure, dans ce même dossier. Ceci est conforme à la décision n° 2009-018-002 qui a été prononcée par le Bureau le 10 septembre 2009 dans le présent dossier.

[21] Enfin, conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 22 mai 2013.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président